

**DIRECTIVES DE RETRIBUTION D'UN MINISTERE D'AIDE
PAR LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE
CATHOLIQUE-ROMAINE POUR CAUSE DE MALADIE,
ACCIDENT, VACANCES ET MINISTERES PARTICULIERS**

du 3 juin 2009

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 29 de la Constitution ecclésiastique et l'Ordonnance fixant la rétribution du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale

décède :

Article premier

Une rétribution est payée aux agents pastoraux qui exercent un ministère temporaire dans une commune ecclésiastique, à l'exclusion de ceux qui reçoivent un traitement de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 2

Les tarifs nets ci-dessous ont été établis sur la base des propositions émises par les Supérieurs majeurs et Vicaires généraux et épiscopaux pour la Suisse romande.

Article 3

Lorsqu'un prêtre ou une Equipe pastorale assume pastoralement deux ou plusieurs communes ecclésiastiques, les frais d'un agent pastoral appelé pour un ministère auxiliaire sont pris en charge par la Collectivité ecclésiastique cantonale pour les Fêtes suivantes :

Noël, les Rameaux, Jeudi-Saint, Vendredi-Saint, Samedi-Saint, Pâques, Première Communion, Fête-Dieu et la Toussaint.

Article 4

Les ministères auxiliaires d'ordre paroissial (entretiens, causeries, cercles d'étude, retraites, missions, etc.) sont considérés comme des activités pastorales laissées à l'initiative des communes ecclésiastiques. Les frais éventuels résultant de ces activités sont à la charge des communes ecclésiastiques et ne sont pas remboursés par la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 5

En cas d'indisponibilité de l'agent pastoral, par suite de :

- maladie, accident, vacances,
- ministères particuliers : ministères extra-paroissiaux ou activités externes au secteur et reconnus par la Vicaire épiscopal

les remplacements nécessaires, effectués par des remplaçants non rétribués par la Collectivité ecclésiastique cantonale, sont payés par celle-ci.

Article 6

Le tarif net indiqué sous la lettre **A** s'applique à l'agent pastoral dont la seule source de revenu est le ministère auxiliaire.

Le tarif net indiqué sous la lettre **B** s'applique à l'agent pastoral qui reçoit déjà un traitement versé par un tiers ou une rente (AVS ou Caisse de pensions).

Les honoraires de messes ne sont pas compris dans le tarif.

Article 6.1. Messes, confessions, homélies :6.1.1. Samedi soir, dimanche matin et dimanche soir

	A	B
Prêtre seul	Fr. 160.--	Fr. 100.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 100.--	Fr. 60.--

6.1.2. Samedi soir, dimanche matin ou dimanche soir

Prêtre seul	Fr. 130.--	Fr. 70.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 80.--	Fr. 50.--

6.1.3. Dimanche matin

	A	B
Prêtre seul	Fr. 105.--	Fr. 50.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 50.--	Fr. 30.--

Article 6.2.

Une messe en semaine ou une célébration ou une prédication	Fr. 30.--	Fr. 20.--
--	-----------	-----------

Article 6.3. Célébration pénitentielle :6.3.1. Célébration pénitentielle avec homélie

Prêtre seul	Fr. 120.--	Fr. 100.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 50.--	Fr. 40.--

6.3.2. Par célébration pénitentielle supplémentaire avec homélie

Prêtre seul	Fr. 50.--	Fr. 40.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 40.--	Fr. 30.--

Article 6.4. Confession :

Heure de confession	Fr. 30.--	Fr. 20.--
---------------------	-----------	-----------

Article 6.5. Enterrement ou mariage :

6.5.1. Préparation et rencontre	Fr. 70.--	Fr. 50.--
6.5.2. Célébration	Fr. 105.--	Fr. 50.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 50.--	Fr. 30.--

Article 6.6. Baptême :

6.6.1. Préparation	Fr. 60.--	Fr. 40.--
6.6.2. Célébration	Fr. 40.--	Fr. 30.--
Avec agent pastoral qui anime et prêche	Fr. 30.--	Fr. 20.--

Article 6.7. Vie montante :

Animation de la Vie montante par un agent pastoral non salarié de la Collectivité ecclésiastique cantonale	Fr. 70.--	Fr. 50.--
--	-----------	-----------

	A	B
<u>Article 6.8. Remplacement complet par semaine y.c. week-end :</u>		
6.8.1. Pendant les vacances scolaires	Fr. 250.--	Fr. 180.--
Avec agent pastoral sur place	Fr. 200.--	Fr. 150.--
6.8.2. Hors des vacances scolaires	Fr. 320.--	Fr. 240.--
Avec agent pastoral sur place	Fr. 270.--	Fr. 210.--

Un supplément de Fr. 80.-- est versé si le remplaçant est en permanence dans la paroisse.

Article 6.9. Absence prolongée :

En cas d'absence prolongée (congé de formation, maladie, accident) les modalités pour le remplacement de l'agent pastoral sont réglées par le Vicaire épiscopal. Les remplacements sont effectués, en principe, par des agents pastoraux au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

En cas d'impossibilité, le remplaçant reçoit une rétribution mensuelle nette correspondant à 80% du salaire mensuel net d'un prêtre. Aucune autre indemnité ne lui sera versée à l'exception des frais de déplacements liés à son activité.

Article 7. Frais de pension :

En principe, l'agent pastoral remplaçant est nourri et logé à la cure ou dans la communauté qui l'accueille. Si le prêtre ou l'Equipe pastorale facture la pension à la Collectivité ecclésiastique cantonale, les frais de pension sont comptés ainsi :

7.1. - pour le petit-déjeuner	Fr. 5.--
7.2. - pour le repas de midi	Fr. 15.--
7.3. - pour le repas du soir	Fr. 10.--
soit pour la journée entière	Fr. 30.--

Si le remplaçant doit subvenir lui-même à sa pension, la Collectivité ecclésiastique cantonale lui versera directement une indemnité de Fr. 30.-- par jour.

Article 8. Frais de déplacements :

Les frais de déplacements sont remboursés au remplaçant à la valeur de Fr. -.65 par km dans le canton du Jura et du billet CFF (2^{ème} classe) hors du canton du Jura.

Pour les déplacements hors de Suisse, il est payé un maximum de Fr. 100.--

Article 9.

Si un prêtre continue d'exercer son ministère au-delà de l'âge légal de la retraite, il bénéficie d'un mois de congé supplémentaire ; les éventuels coûts liés à son remplacement sont à sa charge.

Cet article s'applique également aux religieux/ses et laïcs qui continuent leur activité après l'âge de la retraite.

Article 10.

Les présentes Directives abrogent celles du 4 décembre 2008 et prennent effet au 3 juin 2009.

Delémont, le 3 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Pierre Berthold

L'administrateur : Pierre-André Schaffter